1.—Statistique des allocations familiales, par province, années terminées
le 31 mars 1959-1961 (fin)

Province ou territoire allocatair	Familles	Enfants bénéficiaires en mars	Nombre moyen d'enfants par famille en mars	Moyenne des allocations <sup>1</sup>		Total net des allocations versées durant
	en mars			par famille	par enfant	l'année financière
		7 7		\$	\$	\$
Manitoba	126,989	292,697	2.30	15.34	6.66	23,091,594
	128,923	300,305	2.33	15.51	6.66	23,730,765
	130,743	308,447	2.36	15.71	6.66	24,384,595
Saskatchewan	130,210	313,926	2.41	16.03	6.65	24,789,278
	131,320	319,788	2.43	16.23	6.66	25,363,936
	131,830	325,020	2.46	16.46	6.68	25,848,509
Alberta1959	187,561	437,883	2.33	15.51	6,64	34,122,637
1960	193,721	457,672	2.36	15.69	6,64	35,765,854
1961	199,278	477,417	2.39	15.89	6,63	37,365,329
Colombie-Britannique1959	225, 492	488,891	2.17	14.49	6.68	38,409,308
1960	230, 549	506,895	2.20	14.72	6.69	39,984,176
1961	233, 801	523,637	2.24	14.99	6.69	41,433,470
Yukon et Territoires du Nord-Ouest	5,267 5,568 5,908	13,423 14,408 15,619	2.55 2.59 2.64	17.21 16.44 16.82	6.75 6.35 6.36	990,349 1,074,944 1,159,725
Canada1959	2,492,581	6,035,256	2.42	16.15	6.67	474,787,068
1960	2,551,264	6,219,989	2.44	16.27	6.67	491,214,359
1961	2,602,930	6,397,134	2.46	16.42	6.68	506,191,647

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fondée sur les versements bruts de mars.

## Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

La loi de 1952 sur la sécurité de la vieillesse (modifiée) assure une pension de \$65 par mois (portée de \$55 par mois le 1° février 1962) payable par le gouvernement fédéral, à toute personne âgée de 70 ans ou plus, qui remplit les conditions requises de résidence. Pour avoir droit à la pension, une personne doit avoir résidé au Canada durant les dix années précédant immédiatement le moment où la pension prend effet ou, si la personne s'est absentée durant cette période, elle doit avoir réellement habité le Canada avant cette période durant le double du temps de l'absence et doit avoir résidé au Canada au moins durant une année immédiatement avant la date où la pension prend son effet. La pension peut se continuer durant toute période de résidence à l'étranger si le pensionnaire a demeuré au Canada durant au moins 25 ans après sa 21° année; à défaut de cette période de résidence, le service peut se continuer durant six mois consécutifs, exclusion faite du mois de départ pour l'étranger.

Jusqu'en 1959, la pension était financée par les recettes courantes provenant d'une taxe de vente de 2 p. 100, d'un impôt de 2 p. 100 sur les revenus des sociétés et d'un impôt de 2 p. 100, à concurrence de \$60 par année, sur les revenus personnels imposables. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, l'impôt sur les revenus des sociétés et, du 9 avril 1959, la taxe de vente furent haussés à 3 p. 100. Le taux sur les revenus personnels imposables fut haussé à 3 p. 100, avec maximum de \$75 pour 1959. A commencer avec 1960, l'impôt maximum sur les revenus personnels imposables a été relevé à \$90 par année. Ces impôts sont versés à la Caisse de sécurité de la vieillesse. S'ils ne suffisent pas à faire face aux versements de pensions, des prêts ou subventions temporaires sont consentis à même le Fonds du revenu consolidé. La pension est prélevée sur le Fonds du revenu consolidé et portée au compte de la Caisse de la sécurité de la